

Règlement

Aide aux « Sportifs de haut-niveau ardéchois »

Objet

Soutien annuel aux personnes inscrites dans un parcours d'excellence dans le domaine sportif et qui contribuent, par leurs actions de communication, à la valorisation du territoire ardéchois.

Bénéficiaires

Toute personne remplissant les conditions obligatoires suivantes :

- Être âgée de minimum 11 ans au jour de la demande ;
- Être née en Ardèche ou avoir sa résidence principale en Ardèche ou justifier d'avoir résidé plus de 5 ans en Ardèche au cours des 10 dernières années ou justifier d'être adhérent d'une association sportive ardéchoise depuis plus de 5 ans ;
- Pour l'aide au transport uniquement : poursuivre un parcours scolaire dans une « Structure de Projet de Performance Fédéral » (PPF) hors Région Auvergne-Rhône-Alpes reconnue par le Ministère des sports (listées sur : <https://sports.gouv.fr/pratiques-sportives/sportperformance/sport-de-haut-niveau/>)

Et les conditions optionnelles cumulatives suivantes :

- Figurer sur la liste annuelle du haut-niveau du ministère des Sports ;
- Être un sportif de haut-niveau professionnel.

Nature

Il s'agit de soutenir les parcours d'excellence des bénéficiaires et d'encourager leurs actions de communication valorisant le territoire ardéchois. Ce soutien a pour but de permettre au bénéficiaire d'accéder à des parcours d'excellence en Ardèche ou hors du territoire et de participer à des compétitions ou des événements de haut-niveau afin d'y représenter le département.

Cette aide a pour objectif d'accroître l'identité ardéchoise du bénéficiaire, de promouvoir les valeurs du territoire et de créer des synergies entre des sportifs de haut-niveau et les habitants, particulièrement les jeunes.

Catégories

Afin de classer les athlètes par niveaux, le Département s'appuie sur une « commission technique et instance départementale du sport de haut-niveau » composées, entre autres, du Club Sport Ardèche, du Comité Départemental Olympique et Sportif, du CREPS de Vallon Pont d'Arc, des services de l'Etat et des représentants du sport scolaire. Cette commission technique départementale et cette instance proposent un classement des athlètes selon xx catégories :

- **Professionnels** : pour les sportifs de haut-niveau ayant un statut de professionnel ;
- **Elite** : pour les sportifs amateurs classés dans les 10 meilleurs mondiaux ou titrés sur le plan européen, mondial ou olympique ;
- **Masters** : pour les sportifs amateurs en catégorie « séniors » (adultes) classés, à minima,

dans les 3 meilleurs sur le plan national ou ayant des performances ou une progression récente équivalente ;

- **Espoirs** : pour les jeunes sportifs amateurs classés, à minima, dans les 3 meilleurs sur le plan national ou ayant des performances ou une progression récente équivalente ;
- **Hors classement** : pour les sportifs évoluant au plus haut niveau régional et ayant un fort potentiel de progression ou ceux ayant obtenus des titres internationaux dans des disciplines très confidentielles. Il est à noter qu'à défaut de performance justifiant un classement différent, les jeunes de moins de 16 ans scolarisés dans une « Structure de Projet de Performance Fédéral » hors Région Auvergne-Rhône-Alpes seront classés dans cette catégorie.

Montant du soutien départemental

Pour les athlètes sélectionnés par l'instance départementale du sport de haut-niveau, le montant de l'aide pourra être compris entre 250 et 10 000 euros en fonction de leur classement dans les catégories décrites ci-dessus. Ce montant sera modulé en fonction de leur discipline et des actions de communication mises en œuvre par le bénéficiaire.

Il est à noter que par soucis de parallélisme des formes, la catégorie « **Hors classement** » sera plafonnée à 750 euros maximum.

En effet, pour les jeunes de moins de 16 ans (au jour de la demande) scolarisés dans une « Structure de Projet de Performance Fédéral » (PPF) hors Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'aide du Département sera calculée grâce sur la distance entre le domicile et l'établissement scolaire : distance inférieure à 300 km : 350 € / entre 300 et 500 km : 500 € / supérieure à 500 km : 750 €.

Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions de communication pour lesquelles il est financé.
- Respecter la charte de communication du Département.
- Informer les élus du Département des événements publics auxquels il participe
- Participer, sur invitation, à des opérations de communication conjointes (définies entre le bénéficiaire et la collectivité - prise de parole, conférence de presse etc.)

Calendrier et modalités de versement

La demande est à déposer avant la date indiquée sur la plateforme <https://sports.ardeche.fr/athletes>. Une seule demande par année civile ou scolaire peut être déposée. Toutefois, conformément à la loi, le Département s'autorise à proposer un complément de financement en cas d'obtention d'un titre majeur ou pour faire face à des imprévus ou à une augmentation des charges lié à la participation à une compétition de grande envergure non prévue au jour de la première demande.

La subvention sera attribuée directement au bénéficiaire âgé de plus de 18 ans au jour du vote de la subvention ou à son représentant légal pour les bénéficiaires mineurs.

La subvention sera versée intégralement à l'issue du vote en commission permanente et après signature d'une convention financière et d'une charte de communication qui précisera les engagements réciproques.

Pièces à joindre

Obligatoirement

- Un dossier complet à remplir en ligne sur <https://sports.ardecche.fr/>
- Un Relevé d'Identité Bancaire,
- Un certificat de scolarité pour l'année en cours ;
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois,
- Un justificatif d'adhésion à une association ou à une structure ardéchoise (culturelle, sportive ou de jeunesse) prouvant plus de 5 ans d'activité (si besoin),
- Des pièces complémentaires motivant la demande et décrivant avec précision (dates, supports, durées, publics cibles, etc.) quelles sont les actions de communication déjà mises en œuvre ou envisagées, dans sa saison, par le bénéficiaire.

Contrôle / évaluation

Conformément à l'article L. 1611- 4 du CGCT, le Département peut réclamer la communication de tout document justifiant l'utilisation de l'aide accordée.

Le bénéficiaire disposera d'un mois pour les fournir au Département à partir de la date à laquelle ils lui seront demandés.

Si les actions soutenues ne sont pas mises en œuvre ou le sont partiellement, le Département pourra demander le remboursement de tout ou partie de l'aide versée.

Il est à noter que conformément à l'article L. 211-8 du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes peut également assurer la vérification des comptes des bénéficiaires de subventions supérieures à 1 500 euros.

-
-
-

Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

Mettre en œuvre les actions de communication pour lesquelles il est financé

Respecter la charte de communication du Département

Informers les élus du département des événements publics auxquels il participe

Participer, sur invitation, à des opérations de communication conjointes (prises de parole, conférences de presse, etc.).

Calendrier et modalités de versement

La demande est à déposer tout au long de l'année. Une seule demande par année civile ou scolaire

La subvention sera attribuée directement au bénéficiaire âgé de plus de 18 ans au jour de la demande ou à son représentant légal pour les bénéficiaires mineurs.

La subvention sera versée intégralement à l'issue du vote en commission permanente et après signature d'une convention financière qui précisera les engagements réciproques.

Pièces à joindre

Obligatoirement

Un courrier adressé au Président du Conseil Départemental sollicitant l'intervention départementale, signé par le bénéficiaire et/ ou son représentant légal,

Un Relevé d'Identité Bancaire,

Un certificat de scolarité pour l'année en cours ;

Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois,

Un justificatif d'adhésion à une association ou à une structure ardéchoise (culturelle, sportive ou de jeunesse) prouvant plus de 5 ans d'activité (si applicable),

Un document complet motivant la demande et décrivant avec précision (dates, supports, durées, publics cibles, etc.) les actions de communication déjà mises en œuvre ou envisagées, dans sa saison, par le bénéficiaire.

Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions de communication pour lesquelles il est financée et s'engage à respecter la charte de communication du Département.

Par ailleurs, le bénéficiaire informera les élus du Département de tous les événements publics auquel il participera et pourra être invité à participer à des opérations de communication conjointement définies entre le bénéficiaire et la collectivité (prise de parole, conférence de presse etc.)

Calendrier et modalités de versement

La demande est à déposer tout au long de l'année. Une seule demande par année civile ou scolaire

La subvention sera attribuée directement au bénéficiaire âgé de plus de 18 ans au jours de la demande ou à son représentant légal pour les bénéficiaires mineurs.

La subvention sera versée intégralement à l'issue du vote en commission permanente et après signature d'une convention financière qui précisera les engagements réciproques.

Pièces à joindre

Obligatoirement

- Un courrier adressé au Président du Conseil Départemental sollicitant l'intervention départementale, signé par le bénéficiaire et/ ou son représentant légal,
- Un Relevé d'Identité Bancaire,
- Un certificat de scolarité pour l'année en cours ;
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois,
- Un justificatif d'adhésion à une association ou à une structure ardéchoise (culturelle, sportive ou de jeunesse) prouvant plus de 5 ans d'activité (si applicable),
- Un document complet motivant la demande et décrivant avec précision (dates, supports, durées, publics cibles, etc.) les actions de communication déjà mises en œuvre ou envisagées, dans sa saison, par le bénéficiaire.

Contrôle / évaluation

Conformément à l'article L. 1611- 4 du CGCT, le Département peut réclamer tout document justifiant l'utilisation de l'aide accordée.

En cas de non-réalisation partielle des actions soutenues, le Département se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

La Chambre Régionale des Comptes peut également vérifier les comptes des bénéficiaires de subventions supérieures à 1 500 euros, conformément à l'article L. 211-8 du Code des juridictions financières